


# MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

## CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

1. Certificat n° : ADR12001289A	2. Constructeur du véhicule : RENAULT	3. N° d'identification du véhicule : VF622GVA000110552	4. N° d'immatriculation : BA-828-BP
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : CONSEIL GENERAL DE L'YONNE 1 RUE DE L'ETANG ST VIGILE - 89089 AUXERRE			
6. Description du véhicule <sup>(1)</sup> tracteur N3 (PTC > 12 t)		<sup>(2)</sup>	
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR <sup>(3)</sup> <del>EXH</del> EXIII      FL <del>OX</del> AT <del>MEMU</del>			
8. Dispositif de freinage d'endurance <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> Non applicable <input checked="" type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de 44,00 t <sup>(5)</sup>			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : / 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie : / 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/identification des éléments du véhicule-batterie : /  9.4 Année de construction : / 9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR : / 9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) : <sup>(7)</sup> /			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport : Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N° 7. 10.1 Dans le cas des véhicules <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III <sup>(4)</sup> 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent être transportées <sup>(6)</sup> ou <input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations : Numéro de l'ancien certificat : ADR 04.012.89			
12. Valable jusqu'au : 23/01/2013		Cachet du service émetteur AUXERRE, le 31/01/2012	
		CUARTIELLES Richard TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	

(1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets) (3) Biffer toute mention inutile. (4) Cocher la mention valable. (5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales. (7) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au n° 10.2 (CHAPITRE 9.1) DRI 0550-2009